

ASSEMBLÉE NATIONALE
12 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2807)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL100

présenté par
M. Richard, M. Piron et M. Zumkeller

ARTICLE 7

À l'alinéa 99, l'article L. 723-15 est rétabli dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 723-15.* - Le statut de réfugié peut être refusé à une personne qui a introduit une demande de réexamen si le risque de persécutions est fondé sur des circonstances que le demandeur a créées de son propre fait depuis son départ du pays d'origine. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir une disposition supprimée par la commission des Lois de l'Assemblée nationale qui permet de refuser le statut de réfugié à un demandeur qui aurait créé un risque de son propre fait depuis son départ du pays d'origine.